

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse 50 francs

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Principauté de Monaco

Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Fiançailles de S. A. S. le Prince Souverain (p. 9).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-236 du 29 décembre 1955 acceptant une démission (p. 10).

Arrêté Ministériel n° 55-237 du 29 décembre 1955 portant autorisation et approbation des Statuts de « La Fédération des Groupements Français de Monaco » (p. 10).

Arrêté Ministériel n° 55-238 du 29 décembre 1955 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies (p. 10).

Arrêté Ministériel n° 55-239 du 30 décembre 1955 portant modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Achat et Vente Textiles » en abrégé « S.A.A.V.T. » (p. 11).

Arrêté Ministériel n° 55-240 du 30 décembre 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Etablissements Louis Melzassard » (p. 11).

Arrêté Ministériel n° 55-241 du 30 décembre 1955 portant modification des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Difan » (p. 12).

Arrêté Ministériel n° 55-242 du 30 décembre 1955 portant modification des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoires du Caducée » en abrégé « Lacad » (p. 12).

Arrêté Ministériel n° 55-243 du 31 décembre 1955 précisant les modalités d'application de la Loi n° 598 du 2 juin 1955 instituant un répertoire du Commerce et de l'Industrie (p. 13).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis concernant la révision de la Liste Electorale (p. 14).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Avis relatif à la journée du 1^{er} janvier 1956 (p. 14).

Avis aux employeurs (p. 14).

Circulaire des Services Sociaux relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi (p. 14).

INFORMATIONS DIVERSES

Monaco en liesse (p. 14).

« Un nommé Judas » au Théâtre de Monte-Carlo (p. 15).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 15 à 20).

MAISON SOUVERAINE

FIANÇAILLES

DE S.A.S. LE PRINCE SOUVERAIN

S.A.S. le Prince Souverain, qui se trouve en voyage aux États-Unis d'Amérique depuis la mi-décembre, s'est fiancé, le 5 janvier, à Mlle Grace Kelly, fille de M. et Mme John B. Kelly, de Philadelphie.

Son Altesse a tenu à en informer Elle-même la population de la Principauté par un message diffusé par Radio Monte-Carlo, à son émission de 20 heures.

Dans la matinée, S. Exc. M. Paul Noghès, Directeur du Cabinet, sur le désir que lui en avait exprimé S.A.S. le Prince Souverain, avait immédiatement fait part de cet heureux événement à S. Exc. le Ministre d'État, à M. le Président du Conseil National, à S. Exc. Mgr l'Évêque et à M. le Maire de Monaco.

S. Exc. M. Henry Soum, M. Louis Aureglia, S. Exc. Mgr Barthe, M. Robert Boisson ont aussitôt exprimé, par télégramme, à S.A.S. le Prince Souverain, la satisfaction et la joie avec lesquelles l'annonce de Ses fiançailles a été accueillie par la population.

Voici le texte des télégrammes adressés, à cette occasion, à Son Altesse Sérénissime :

« Le Ministre d'État et les Conseillers de Gouvernement apprenant heureuse nouvelle adressent à Votre Altesse leurs très respectueux compliments et Lui renouvellent expression de fidèle attachement ».

Signé : **Henry Soum.**

« Au nom du Conseil National spécialement réuni et en mon non personnel, j'exprime à Votre Altesse la joie ressentie à la nouvelle de Ses fiançailles. En cette heureuse circonstance, l'Assemblée adresse ses chaleureuses félicitations et La prie d'être auprès de Mlle Grace Kelly l'interprète de ses plus respectueux hommages ».

Signé : **Louis Aureglia.**
Président.

« Le Maire de Monaco, le Conseil Communal, en leur nom et au nom de la population monégasque, ont appris avec une vive joie l'heureuse nouvelle des fiançailles de Votre Altesse Sérénissime avec Mlle Grace Kelly.

« Ils Lui adressent leurs très déférentes et sincères félicitations avec leurs vœux ardents de bonheur et l'expression de leur indéfectible attachement ».

Signé : **Robert Boisson.**

Aussitôt qu'il a appris les fiançailles de S.A.S. le Prince Souverain, le Baron Jean de Beausse, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France, a été reçu par M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet, qu'il a prié de transmettre à Son Altesse Sérénissime ses félicitations personnelles ainsi que les félicitations du Corps Consulaire accrédité auprès du Souverain.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-236 du 29 décembre 1955 acceptant une démission.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2273 du 9 mars 1939, instituant un Office des Téléphones ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le Statut du Personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu Notre Arrêté n° 54-131 du 19 juillet 1954, relatif au Statut du Personnel de l'Office des Téléphones ;
Vu Notre Arrêté n° 55-11 du 18 janvier 1955 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 décembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La démission de Madame Cunningham, née Renée Fissore, dame-comptable à l'Office des Téléphones, est acceptée à compter du 30 novembre 1955.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 55-237 du 29 décembre 1955 portant autorisation et approbation des Statuts de « La Fédération des Groupements Français de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu la requête en date du 29 juillet 1955, présentée par MM. le Colonel Bernis, Raoul Chenevez et le Capitaine Paul Santi ;
Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 décembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

« La Fédération des Groupements Français de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 55-238 du 29 décembre 1955 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 47 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la Pharmacie, l'Herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 décembre 1955 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Pierre Defrance, Pharmacien, est nommé Inspecteur des Pharmacies.

Cette nomination prend effet du 1^{er} janvier 1956, pour une période de six mois.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 55-239 du 30 décembre 1955 portant modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Achat et Vente Textiles » en abrégé « S.A.A.V.T. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 24 novembre 1955, par M^{me} Madeleine Bracq administrateur de sociétés, demeurant 48, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Anonyme Monégasque Achat et Vente Textiles » en abrégé « S.A.A.V.T. » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 4 novembre 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 décembre 1955 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Anonyme Monégasque Achat et Vente Textiles » en abrégé « S.A.A.V.T. » portant :

1^o) modification de l'article 2 des statuts (objet social) ;

2^o) Augmentation du capital social de la somme de Un Million (1.000.000) de francs à celle de Cinq Millions (5.000.000) de francs, par versement en espèces d'une somme de Quatre Millions (4.000.000) de francs, et conséquemment modification de l'article 5 des statuts ;

3^o) Création de Mille (1.000) parts bénéficiaires sans valeur nominale et conséquemment adjonction d'un article 7 bis aux statuts ;

4^o) Modification des articles 17 et 18 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 55-240 du 30 décembre 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Etablissements Louis Melzassard ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Louis Melzassard », présentée par M. Louis Melzassard, industriel, demeurant 61 bis, boulevard du Jardin Exotique ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Augusto Settimo, Notaire à Monaco, les 13 octobre et 5 novembre 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1955 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Louis Melzassard » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 13 octobre et 5 novembre 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relatif à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent cinquante cinq.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement :
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 55-241 du 30 décembre 1955
portant modification des statuts de la Société
Anonyme Monégasque dénommée : « Difan ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 22 novembre 1955 par M. Pierre Marsan, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Flor Palace, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Difan » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 20 mai 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2-6 décembre 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Difan », en date du 20 mai 1955, portant :

1°) modification de l'article 2 des statuts (objet social) ;

2°) augmentation du capital social de la somme de Dix Millions (10.000.000) de francs à celle de Vingt-Cinq Millions (25.000.000) de francs, par incorporation au capital d'une somme de 15.000.000 de francs à prélever sur la « Réserve spéciale », et conséquemment, modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement :
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 55-242 du 30 décembre 1955
portant modification des statuts de la Société
Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoires
du Caducée » en abrégé « Lacad ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 8 novembre 1955 par M^{me} Lucienne Nigoul, pharmacienne, épouse de M. Jacques Guimbail, demeurant à Monaco, 45, rue Grimaldi, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Laboratoires du Caducée » en abrégé « Lacad » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 26 octobre 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 décembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Laboratoires du Caducée » en abrégé « Lacad » en date du 26 octobre 1955, portant changement de la dénomination sociale qui devient : « Comptoir Pharmaceutique d'Exportation » et conséquemment modification de l'article premier des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 55-243 du 31 décembre 1955 précisant les modalités d'application de la Loi n° 598 du 2 juin 1955 instituant un répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;
Vu la loi n° 598 du 2 juin 1955 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1246 du 3 décembre 1955 portant application de la loi n° 598 du 2 juin 1955 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 décembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Toute demande d'inscription, de mention rectificative ou de radiation au répertoire du commerce et de l'industrie, est rédigée sur des formules délivrées par le service et dont le modèle est annexé au présent Arrêté.

ART. 2.

Les demandes sont signées par la personne tenue à la déclaration. Elles peuvent être déposées par un mandataire qui devra justifier de son identité et être muni d'un pouvoir signé du déclarant et rédigé sur papier timbré. Ce pouvoir est annexé à la déclaration et conservé par le service.

ART. 3.

Toute demande aux fins d'inscription présentée par une personne physique doit être accompagnée des pièces justificatives ci-après :

I. — Justifications concernant la personne du commerçant.

1°) l'identité :

Pour les monégasques : un extrait de l'acte de naissance (p.1) un certificat de nationalité (p.2).
Pour les étrangers : le titre de séjour à Monaco (p.3).

2°) la situation matrimoniale :

- a) pour les personnes mariées :
une expédition de l'acte de mariage (p.4), et, s'il existe, une expédition ou un extrait du contrat de mariage (p.5) ;
- b) pour les personnes veuves :
un extrait de l'acte de décès du conjoint (p.6) ;
- c) pour les personnes divorcées :
un extrait de la transcription du jugement ou de l'arrêt de divorce (p.7),
ou une expédition de l'acte de mariage (p.4),
ou de l'acte de naissance (p.1) portant mention du divorce. Lorsque le divorce, prononcé à l'étranger, ne doit être ni transcrit, ni mentionné sur les registres de l'état civil français ou étranger, une expédition de l'acte de divorce et tout document établissant qu'il est définitif (p.8) ;
- d) en cas de demande de séparation de biens :
la copie de l'assignation (p.9) ;
- e) en cas d'annulation du mariage, de séparation de corps, de séparation de biens ou de rejet de séparation de biens :
une expédition ou un extrait contenant le dispositif du jugement ou de l'arrêt (p.10),
un certificat de l'avocat-défenseur ou avoué mentionnant la date de sa signification (p.11),
un certificat du greffier attestant qu'il n'y a eu ni opposition, ni appel (p.12) ;
- f) en cas de rétablissement de la communauté dissoute :
l'expédition de l'acte (p.13) ;

3°) la capacité :

- a) pour tous les déclarants :
le bulletin n° 3 du casier judiciaire (p.14) délivré par l'autorité du pays dont le déclarant est ressortissant ;
- b) pour les femmes mariées dont la loi nationale l'exige, l'autorisation maritale (p.15) ;
- c) pour les mineurs de 18 à 21 ans :
l'expédition :
— de l'acte d'émancipation (p.16),
— de l'acte d'autorisation (p.17) ;

II. — Justifications sur l'origine et la réalité de l'établissement :

1°) fonds nouvellement créé :

le bail ou le titre de propriété de l'immeuble (p.18) ;

2°) fonds existant :

- a) en cas d'acquisition par achat, licitation ou partage :
le certificat de radiation au répertoire du vendeur, si besoin est (p.19),
une expédition ou un extrait de l'acte de cession (p.20),
un exemplaire du « Journal de Monaco » où a paru la première insertion prévue par l'Ordonnance du 23 juin 1907 (p.21) ;
- b) en cas de donation ou de succession sans partage ni licitation :
le certificat de radiation au répertoire du défunt ou du donateur, si besoin est (p.19),
et une expédition ou un extrait de l'acte constatant le transfert de propriété du fonds (p.22) (acte de notoriété après décès, ou intitulé d'inventaire) ;
- c) en cas de gérance libre :
pour le gérant :
le certificat d'inscription du propriétaire au répertoire avec mention de la gérance (p.23),
un exemplaire de l'acte de gérance libre (p.24),
un exemplaire du « Journal de Monaco » où ont paru les insertions prévues par la loi (p.25) ;

III. — Justifications sur la régularité de l'activité déclarée :

- a) pour les étrangers et pour les monégasques (dans le cas où ils sont astreints à l'autorisation administrative préalable) :
autorisation temporaire, licence, arrêté ministériel ou arrêté municipal d'autorisation (p.26),
- b) pour les établissements ouverts au titre monégasque :
accusé de réception délivré par le service gouvernemental ou municipal des licences de la déclaration d'ouverture (p.27),
ou certificat de déclaration à la Direction des Services Fiscaux (p.28) ;

IV. — Justifications sur les autres activités commerciales exercées à titre secondaire.

mêmes justifications que ci-dessus concernant l'identité du directeur ou fondé de pouvoir.
mêmes justifications que ci-dessus en ce qui concerne le fonds.
certificat d'inscription au répertoire de l'établissement principal (p.29).

ART. 4.

En ce qui concerne les sociétés, les pièces ci-après doivent être produites :

I. — Justifications concernant la constitution et les modifications éventuelles de la Société :

- Pour les sociétés de personnes :
acte constitutif et éventuellement modificatif (p.30) et exemplaire du « Journal de Monaco » dans lequel a eu lieu la publication légale (p.31).
- Pour les sociétés anonymes :
certificat d'inscription au répertoire des sociétés (p.32).

II. — *Justifications concernant les personnes composant la Société:*

- a) pour les membres des sociétés de personnes :
les justifications se rapportant à la personne du commerçant prévues à l'article précédent.
- b) pour les autres sociétés et seulement pour ceux de leurs membres qui ont le pouvoir de gérer et d'administrer :
mêmes justifications, à l'exception de celles relatives à l'état matrimonial.

III. — *Justifications concernant la réalité et l'origine de l'établissement et la régularité de l'activité :*

mêmes justifications que celles prévues au titre II et au paragraphe a) du titre III de l'article précédent.

ART. 5.

Toute déclaration modificative concernant un changement dans les faits ayant motivé la production de pièces justificatives doit être accompagnée des mêmes pièces ou des pièces attestant ou autorisant ce changement.

Dans les autres cas, toutes pièces justificatives utiles peuvent être réclamées au déclarant.

ART. 6.

Le Chef de Service, ou son délégué, après vérification des déclarations et comparaison avec les pièces produites, appose sur les deux exemplaires son visa ainsi que la date et le numéro d'inscription. Un exemplaire est conservé et classé ; le second exemplaire est remis à l'intéressé dans les conditions précisées à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 1246 du 3 décembre 1955.

ART. 7.

Le numéro d'inscription est constitué de deux parties séparées par la lettre « P », s'il s'agit d'un individu ou par la lettre « S », s'il s'agit d'une société. La première partie se compose des deux chiffres terminaux du millésime de l'année où est reçue la déclaration. La seconde est le numéro d'ordre des déclarations d'inscription admises au cours de cette même année.

ART. 8.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1956 ; elles s'appliqueront également aux demandes d'inscription au répertoire qui devront être faites avant le 1^{er} juillet 1956, des commerçants et des industriels déjà établis à cette date.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trente et un décembre mil neuf cent cinquante cinq.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement :
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis concernant la révision de la Liste Electorale.

Le Maire informe les sujets monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi Municipale du 3 mai 1920, la Commission spécialement instituée à cet effet, va s'occuper de la révision de la Liste Electorale.

Les électeurs et les électrices ont donc intérêt à fournir au Secrétariat Général de la Mairie tous renseignements utiles, soit pour leur inscription, soit pour les changements d'adresse qui ont pu se produire afin d'éviter, le cas échéant, toute confusion ou erreur possible.

Monaco, le 28 décembre 1955.

Le Maire :
Robert Boisson.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Avis relatif à la journée du 1^{er} janvier 1956.

La Direction des Services Sociaux communique :

A la suite de l'accord intervenu le 28 décembre 1955 entre les Syndicats patronal et ouvrier des Métaux, la journée du 1^{er} janvier 1956, jour férié légal, sera exceptionnellement rémunérée pour le personnel payé à l'heure.

L'indemnité afférente à cette journée est calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire du travail habituellement pratiqués dans l'établissement. Ainsi, aucun salaire ne peut se trouver réduit du fait du chômage du 1^{er} janvier 1956, mais par contre, aucun salarié ne peut prétendre, à cette occasion, à un avantage quelconque en sus du salaire qu'il perçoit habituellement.

Avis aux employeurs.

La Direction des Services Sociaux rappelle aux employeurs le respect des dispositions de l'article 2 de la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 qui leur fait obligation de déclarer au Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois tout changement intervenu dans leur personnel.

Toute rupture du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit (départ volontaire, ou involontaire, débauchage, licenciement, mise à la retraite, décès, etc.) doit en conséquence être signalée, dans les huit jours, à l'Administration intéressée.

Circulaire des Services Sociaux relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi.

La Direction des Services Sociaux rappelle aux personnes qui ont sollicité un emploi et qui se sont inscrites à cet effet au Bureau de la Main d'œuvre qu'elles sont tenues de renouveler leur inscription au moins une fois par mois.

L'absence de cette formalité sera considérée comme un abandon tacite de leur candidature à un emploi et les intéressés seront radiés sur le registre des demandeurs d'emploi, tenu à la disposition permanente des employeurs.

INFORMATIONS DIVERSES

Monaco en liesse.

Monaco a pris son air de fête. Tout un chacun s'est ingénié à décorer sa fenêtre, son balcon, sa devanture, tandis qu'à la façade des édifices publics on hissait le pavillon princier, et aux mâts des navires du port le grand pavois.

Cette foison de rouge et de blanc s'offre pourtant assez souvent aux yeux des habitants et des hôtes de Monaco pour n'étonner ni les uns ni les autres.

Mais, cette fois, l'événement était inattendu : les calendriers ne l'avaient point signalé par un quantième en chiffres rouges.

Inattendu, quoique fortement désiré par tous les Monégasques, il venait à peine d'être annoncé sur les antennes de Radio Monte-Carlo qu'aussitôt il provoqua cette explosion d'allégresse et ce déploiement bicolore qui est le signe et le symbole des grands moments de la vie nationale.

De la lointaine Amérique S.A.S. le Prince Rainier III avait câblé la nouvelle officielle de ses fiançailles avec Miss Grace Kelly, à laquelle Monégasques et habitants de Monaco manifestaient spontanément leur respectueux dévouement et leur affectueux attachement.

« Un nommé Judas » au Théâtre de Monte-Carlo.

La pièce en trois actes de Claude-André Pigeat et Pierre Bost « Un nommé Judas » mise en scène par Jean Mercure est une tentative d'explication humaine d'un geste devenu pour l'histoire le symbole même de la trahison.

Judas voudrait que le monde soit sauvé ; sa seule espérance est l'espérance. Situation atroce qui contraint Judas à une lutte sans trêve, contre les autres, contre lui-même, contre la vie en cas d'échec. Et Judas croit à l'échec lorsqu'il apprend que Jésus a rendu le dernier soupir. Judas, qui avait donné son maître pour hâter le miracle de la révélation divine, ne songe pas à la résurrection, Judas se pend.

Paul Meurisse, dans le rôle de Judas et Marguerite Jamois, dans celui de Léa, furent les interprètes irréprochables des personnages pathétiques qu'ils incarnaient.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la faillite de la Société Anonyme Monégasque de « Banque et des Métaux Précieux », 1, rue des Iris à Monte-Carlo, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la Salle des Audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le jeudi 26 janvier 1956, à 14 h. 30, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat.

Monaco, le 9 janvier 1956.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 17 août et 16 septembre 1955, M. Joseph DOMEIGNOZ, employé d'hôtel, et M^{me} Anne Rose Angèle POLOVIO, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 1, avenue Paul Doumer, et M. René Albert Francis DOMEIGNOZ, sans profession, fils des précédents,

demeurant avec eux, ont vendu, conjointement entre eux, à Mademoiselle Amélie Françoise MIALON, artisane en soierie, demeurant à Fontaine-sur-Saône (Rhône), 52, avenue des Marronniers, un fonds de commerce de vente au détail de primeurs, fruits, légumes, œufs, comestibles divers, vins et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Laurent, villa « Barbarin ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 9 janvier 1956.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 25 août 1955, réitéré par acte du même notaire, en date du 30 décembre 1955, M^{me} Pauline ARDISSON, commerçante, demeurant à Nice, 16, Place Garibaldi, a donné en gérance libre à M^{me} Jeanne REBUFFAT, épouse de Monsieur Alexandre RUBAT-CIAGNUS, employé, avec lequel elle demeure à Monaco, 29, rue Plati, pour la durée de trois ans à compter du 24 novembre 1955, un fonds de commerce de vente d'articles de fumeurs, cartes postales, journaux, objets de souvenir, films photographiques, sis à Monaco, Quai Albert I^{er}, (Annexe concession tabacs-administration des Domaines sous gérance).

Il a été prévu un cautionnement de cinquante mille francs qui a été versé entre les mains dudit notaire.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 janvier 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando c/c Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME

BIJOUX LUXE », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 4, rue Saige, à Monaco-Condamine, M^{me} Renée SEGGIARO, commerçante, épouse de M. Robert NARMINO, demeurant, Impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société de l'établissement de fabrication et vente en gros de bijouterie et joaillerie en métaux précieux et pierres précieuses, qu'elle exploite n° 4, rue Saige, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 janvier 1956.

Signé : J. C. RBY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 30 septembre 1955, M. Joseph Pierre MOTTO-MILANESE, commerçant, demeurant à Belfort, 5, avenue Wilson, a vendu à M^{me} Rose Anne Alix Henriette de GRYSE, sans profession, divorcée, non remariée, de M. Charles AMANCIC, demeurant à Werbicq (Belgique), 6, rue du Château, et à M. Charles Ferdinand Raoul Albert Pierre AMANCIC, étudiant, fils de la précédente, demeurant avec elle, un fonds de commerce de bar et vente de vins et liqueurs à emporter, exploité à Monaco, 16, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 9 janvier 1956.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 27 septembre 1955, M. Sylvio Jules FABI, journaliste, demeurant à Monte-Carlo, « Palais de la Scala », avenue de la Scala, a vendu à M. Jean-

Baptiste, dit « Mano », DECOSSAUX, impresario, demeurant également à Monte-Carlo, « Palais de la Scala », avenue de la Scala, un fonds d'agence théâtrale, impresario, engagement d'artistes, tournées de spectacles, exploité à Monte-Carlo, « Palais de la Scala », avenue de la Scala.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 9 janvier 1956.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 octobre 1955, par le notaire soussigné, M. Dominique MARCHETTO, commerçant, demeurant 27, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Edouard BERNINI, retraité, et M^{me} Louise-Edwige CIGLIUTTI, commerçante, son épouse, demeurant 6, rue de l'Eglise à Monaco-Ville, un fonds de commerce de cartes postales, timbres poste pour collection, etc... exploité Place Saint Nicolas, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 janvier 1956.

Signé : J. C. RBY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le 5 janvier 1956, la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DES EXTRAITS ET CONCENTRÉS AROMATIQUES POUR L'INDUSTRIE » en abrégé « S.E.C.I. » dont le siège social est à Monaco, 3, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à la société anonyme « AROMA » dont le siège social est à Monaco, 3, boulevard Princesse Charlotte, le droit au bail de divers locaux dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 3, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 janvier 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque dite « Victor PUGLIESE & Cie S.A. », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 7, rue des Açores, à Monaco-Condamine M. Victor PUGLIESE, directeur commercial, demeurant Palais de la Scala, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société du fonds de commerce d'industrie de moulage de matières plastiques et de montage d'appareils électriques, achat et vente, qu'il exploite n° 7, rue des Açores, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 janvier 1956.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 12 octobre 1955, M^{me} Madeleine Marie FERRERO, commerçante, épouse de Monsieur Dominique OSCARE, demeurant à Monte-Carlo, 26, Avenue de l'Annonciade, a cédé à Madame Charlotte Pascaline FERRARI, teinturière, épouse de Monsieur Adolphe Henri MELLETON, cuisinier, avec lequel elle demeure à Monaco, 4, rue Sainte-Suzanne, un fonds de commerce de dépôt de teinturerie, repassage, bureau de commandes, sis à Monte-Carlo, Boulevard d'Italie n°5.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 janvier 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 10 décembre 1955, la société en nom collectif « NARMINO & Cie », dont le siège social est n° 25, Avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a acquis de la société en nom collectif « PASQUIER Fils & Cie », dont le siège social est n° 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de fleurs, fruits et primeurs exploité n° 4, rue des Iris, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société acquéreur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 janvier 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco le 12 septembre 1955, Madame Reine RAVIOLA commerçante, Veuve de Monsieur Joseph Jean CELLARIO, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent ; Monsieur Louis René Jean Joseph CELLARIO, employé, demeurant à Monte-Carlo, 8, Passage Graña ; et Mademoiselle Josette Marguerite Rose Anna CELLARIO, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 3, Avenue Saint-Laurent, ont donné à partir du 1^{er} octobre 1955, pour une durée de trois ans, la gérance libre du fonds de commerce de droguerie et vente d'essence, sis à Monte-Carlo, 19, boulevard d'Italie, à Mademoiselle Georgette Louise Charlotte PATURET, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 19, avenue de l'Annonciade.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux cent mille francs.

Mademoiselle PATURET sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers des bailleurs de faire oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 janvier 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 14 novembre 1955, la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL DES COLONIES », dont le siège social est à Monaco, 2, rue de la Scala, a donné à partir du 15 novembre 1955, pour une durée d'un an, la gérance libre d'un fonds de commerce de restaurant dénommé « Restaurant des Colonies » situé à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, à Monsieur François Xavier SCHNEIDER restaurateur et Madame Joséphine Catherinè MARCINKÓWSKA, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cent cinquante mille francs.

Monsieur et Madame SCHNEIDER, seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleurs de faire oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 janvier 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

APPORT DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DE PRODUITS INDUSTRIELS ÉLECTRONIQUES ET NUCLÉAIRES EN EUROPE » en abrégé « SELECTEUR », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 30, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, M. Jean-Charles BLOCH, industriel, demeurant n° 4, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société du droit au bail qui lui a été consenti par la société civile immobilière « LE LABOR », dont le siège social est à Monte-Carlo, 30, Boulevard Princesse-Charlotte, pour le temps qui en reste à courir à dater de ce jour jusqu'au 31 décembre 1963, d'un local au troisième étage de l'immeuble Le Labor.

Oppositions s'il y a lieu, au siège dudit local, dans les 10 jours de la présente insertion.
Monaco, le 9 janvier 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**Société Monégasque Intercontinentale
de Cabarets et Attractions**

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

**MODIFICATION AUX STATUTS
AUGMENTATION DE CAPITAL**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 8, boulevard des Moulins, le 27 janvier 1954, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE INTERCONTINENTALE DE CABARETS ET ATTRACTIONS », ont décidé :

I. — D'augmenter le capital social de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, par l'émission de 4.000 actions de 1.000 francs chacune, qui devront être entièrement libérées lors de la souscription ;

II. — D'apporter aux statuts de la Société les modifications suivantes :

« Art. 4.

« Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins ».
2^{me} alinéa sans changement.

« Art. 6.

« Le capital social est fixé à 5.000.000 francs et divisé en cinq mille actions de mille francs chacune entièrement libérées ».

« Art. 8.

« La libération des actions s'effectuera au siège social ou à tout autre endroit que désignera le Conseil d'Administration, aux époques et suivant les modalités déterminées par ce Conseil, lequel devra éventuellement se conformer aux décisions qui pourraient être fixées à ce sujet par l'Assemblée Générale des actionnaires ».

« Art. 9.

(Nouvel alinéa 1). «Lorsqu'une augmentation de capital est effectuée par libération partielle des actions souscrites, le premier versement est constaté par un récépissé nominatif (suite de l'ancien texte sans changement) ».

« Art. 16.

« La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ».

« Art. 18.

(1^{er} alinéa). « La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

2^{me}, 3^{me} et 4^{me} alinéas annulés et non remplacés.

5^{me}, 6^{me}, 7^{me} alinéas sans changement.

8^{me} alinéa annulé et non remplacé.

« Art. 40.

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre, exceptionnellement l'exercice mil neuf cent cinquante-trois mil neuf cent cinquante-quatre sera prolongé de neuf mois et expirera le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-quatre ».

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et les modifications apportées aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 10 mars 1954.

III. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite assemblée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 23 novembre 1955.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'assemblée générale extraordinaire précitée, ainsi que de la feuille de présence et de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposée, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 janvier 1956.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ L'ÉQUIPEMENT HOTELIER ”

au capital de 10.000.000 de francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 7 juin 1955 les actionnaires de la société anonyme monégasque « L'ÉQUIPEMENT HOTELIER » à cet effet spécialement convoqués

et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de cinq millions de francs par incorporation audit capital d'une somme de 5.000.000 de francs à prélever sur le compte de réserve spéciale, et que par suite le capital serait porté de la somme de cinq millions de francs à la somme de dix millions de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital ; l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre :

Le capital social est fixé à dix millions de francs.

Il est divisé en dix mille actions de mille francs chacune dont mille formant le capital originaire, quatre mille représentant la première augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du trois janvier mil neuf cent cinquante deux, cinq mille représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du sept juin mil neuf cent cinquante-cinq ;

Ces actions seront numérotées du numéro un à mille pour le capital originaire du numéro mille un à cinq mille pour la première augmentation de capital et du numéro cinq mille un à dix mille pour la deuxième augmentation de capital.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 août 1955.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 3 janvier 1956 les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 janvier 1956 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition.

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 7 juin 1955.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 3 janvier 1956.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 janvier 1956 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 janvier 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "AROMA"

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 3, boulevard Princesse Charlotte, Monaco

Le 9 janvier 1956, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « AROMA » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 10 septembre 1955 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 29 novembre 1955.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 29 décembre 1955, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 29 décembre 1955, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco, 3, boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 9 janvier 1956.

Signé : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MATÉRIEL ET D'OUTILLAGE

en abrégé S.I.C.M.O.

Siège social : 5, avenue de la Gare, Monaco

AVIS

Les actionnaires de la Société Anonyme monégasque S.I.C.M.O. réunis le 19 décembre 1955 en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer conformément à l'article 18 des Statuts ont décidé de continuer la Société.

Le Conseil d'Administration,

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MATÉRIEL ET D'OUTILLAGE

en abrégé S.I.C.M.O.

Siège social : 5, avenue de la Gare, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MATÉRIEL ET D'OUTILLAGE », en abrégé « S.I.C.M.O. », sont convoqués le mercredi 25 janvier 1956 à 18 heures au siège social, 5, avenue de la Gare, à l'effet : de délibérer en Assemblée Générale Ordinaire sur l'ordre du jour suivant :

1^o) Complément d'informations apportées par le Conseil d'Administration sur les comptes du premier exercice social clos le 31 décembre 1954.

2^o) Examen de ces comptes et éventuellement approbation de ceux-ci et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

3^o) Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

4^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, nos 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.573 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.431 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Le Gérant : Pierre SOSSO.